I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1719/81 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1981

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règles du Conseil citées à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6 1968, p. 13.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	Liban	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	250 t	750 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Néerlandais	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg, revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« *Butter oil* / Don de la Communauté économique européenne à la République libanaise / À distribuer gratuitement »	
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 juillet 1981	Livraison en août 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communataire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	—	Le 13 juillet 1981

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	Égypte	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	300 t	2 500 t (4)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Gift of the European Economic Community to Egypt »	
9. Délai de livraison	Livraison en août 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	13 juillet 1981	

Désignation du lot	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	Guinée Conakry	Sénégal
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	200 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« *Butter oil* / Don de la Communauté économique européenne à la république populaire révolutionnaire de Guinée »	« *Butter oil* / Don de la Communauté économique européenne au Sénégal »
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 juillet 1981	Livraison en août 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Conakry (dépôt sur quai ou allège)	Port d'embarquement communataire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Importex, pour le compte de Alidi, Conakry	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gre	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	—	13 juillet 1981

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.